PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE D'AYWAILLE

Du registre aux délibérations du ***CONSEIL COMMUNAL*** *de cette Commune, a été extrait ce qui suit :*

DELIBERATION ***SEANCE DU 04 novembre 2020***

Sont présents :
CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.
SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, ~~RIXHON Daniel~~, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, ~~LEPONCE Mélanie~~, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, Conseillers(ères) communaux
CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Taxe sur les terrains de camping.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le développement du tourisme suscite l'apparition de colonies de camping qui établissent leurs tentes, leurs caravanes ou même des remorques d'habitation ou autres abris analogues sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'établir une taxe sur le camping en raison notamment de la surveillance spéciale que cette forme de tourisme impose à l'Administration ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09/12/2004 ;

Vu la circulaire du 16/02/1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/02/1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09/12/2004 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 18/12/2003 précité, relatif aux établissements d'hébergement touristique, modifié par le décret relatif à l'organisation du Tourisme du 27/05/2004 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 *: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du 04/03/1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.*

Article 2 *: La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping (c'est-à-dire par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*
Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 3 *: Afin de déterminer le taux de taxation, il y a lieu de distinguer les types d'abris qu'un emplacement peut accueillir.*
On entend par :
- *Abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable ;*
- *Abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.*

Article 4 *: Les taux de la taxe sont fixés à :*
- ***70 €*** *par emplacement de type 1 : pouvant accueillir un abri mobile ;*
- ***100 €*** *par emplacement de type 2 : pouvant accueillir un abri fixe.*

Article 5 *: La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.*

Article 6 *: L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type établis dans le camping au 1er janvier de l'exercice d'imposition. L'exploitant est tenu de renvoyer le formulaire dûment complété pour l'échéance mentionnée sur celui-ci.*
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le ***30 juin*** *de l'exercice d'imposition.*

Article 7 *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.*

Article 8 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 9 *: En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.*

Article 10 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 11 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 12 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 09/11/2020

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER